

**15.** L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 90 000 \$ » par « 142 100 \$ ».

**16.** L'article 148 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « exclusions prévues », de « aux paragraphes 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 146 et ».

**17.** L'article 157 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

**18.** L'article 162 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus visés. ».

**19.** L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 130 000 \$, augmenté, si l'adulte seul ou la famille est propriétaire de sa résidence, de 1 000 \$ par année complète d'occupation à ce titre » par « 203 000 \$ ».

**20.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 177.5, de la section suivante :

#### « SECTION IV MAJORATIONS DIVERSES

« **177.6.** Les montants prévus aux articles 147 et 164 sont augmentés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de la variation en pourcentage, entre l'année précédente et l'année en cours, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la statistique du Québec.

Lorsque la variation en pourcentage prévue au premier alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à quatre.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'augmentation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

**177.7.** Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu de l'article 177.6 à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

**21.** L'article 185 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

**22.** L'article 187 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , un adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015, à l'exception des articles 4, 9, 11, 14, 18 et 19 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

63075

### A.M., 2015

#### Arrêté du ministre des forêts, de la faune et des parcs en date du 24 mars 2015

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoient que le règlement peut déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé et la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit, notamment, que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris, notamment, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé;

le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication des présentes à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 mars 2015

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2<sup>e</sup> al., 3<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le quatrième alinéa de l'article 15 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « Rimouski, » de « Matane, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 6 ou 8 » par « 6 à 8 ».

**2.** Le cinquième alinéa de l'article 15 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le premier alinéa de l'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de « Dans les zones 4, 6, 10, 11 » par « Dans la zone 11 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de « 12, ».

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 7<sup>o</sup>, de « 2019. » par « 2019; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, des paragraphes suivants :

« 8<sup>o</sup> Dans les zones 4, 6, 10 et 12, la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm et au veau est permise au cours des années 2015 à 2018;

9<sup>o</sup> Dans les zones 4, 6, 10 et 12, la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau est permise au cours de l'année 2019. ».

**4.** L'annexe II de ce Règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 2, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

Zone	Nombre de permis
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII	250, à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	1 422
La zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	749

»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à l'article 3, sous la ligne de la réserve faunique de Mastigouche, de ce qui suit :

« Matane 0 ».

**5.** L'article 2 de l'annexe III de ce Règlement est modifié par le remplacement de la période de chasse unique, par les dates suivantes :

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
2	Caribou	1	a) les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII  b) 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	a) du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier  b) du 15 août au 4 octobre

».

**6.** L'annexe VI de ce Règlement est modifiée, par le remplacement, pour la réserve faunique de Matane, des espèces seulement, de « Original (mâle, femelle, veau) » par « Original (mâle et veau) ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63069

**A.M., 2015**

**Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 30 mars 2015**

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, les agents infectieux et les syndromes pour l'application de certaines dispositions de la loi et pour prescrire le contenu des déclarations prévues à l'article 3.1 de la loi;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 30 mars 2015

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
PIERRE PARADIS

**Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes**

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42, a. 3)

**SECTION I**  
**DÉSIGNATIONS GÉNÉRALES**

**1.** Les maladies désignées maladies déclarables par le Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux